

Passé sanitaire - Août 2021

Suite à la publication le 8 août du décret d'application de la loi du 5 août, vous trouverez ci-après les informations nécessaires pour la mise en place du passe sanitaire dans nos hébergements.

Le passe sanitaire :

- Il **n'est pas exigé pour les locations** qui ne proposent qu'une **activité d'hébergement**,
- Le passe sanitaire est exigé dès le 1^{er} client pour **les locations qui proposent le petit-déjeuner, la table d'hôtes** ainsi que pour celles qui proposent des **lieux et activités communes** (salle commune, cuisine commune, piscine commune, espace bien-être commun, etc...). Cela vaut donc pour les chambres d'hôtes, gîtes de groupe, campings, villages de vacances mais aussi gîtes avec piscines commune....

Pour la vérification du passe sanitaire :

- **Un registre doit être mis en place détaillant les jours et horaires des contrôles effectués.**
- **S'agissant du contrôle lui-même, la lecture des justificatifs peut se faire au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif ».** Les personnes contrôlant le passe peuvent exclusivement lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Conditions d'annulation :

Ce projet de loi est connu de tous depuis début juillet : **en cas d'annulation d'un séjour en raison de l'absence de passe sanitaire, ce sont les conditions générales de vente (CGV) qui s'appliquent.**